

# VD\_OMNI PS.2015.0016 vom 30. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0016)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0016 du 30 septembre 2015

IT: VD\_OMNI PS.2015.0016 del 30 settembre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | La recourante, qui sollicite la réduction du montant des avances de pensions alimentaires versées en sa faveur par l'autorité intimée, ne retirerait aucun avantage en cas d'admission du recours. Ni la recourante, ni sa fille, n'ont ainsi la qualité pour recourir. Recours déclaré irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'examiner, à titre liminaire, si la recourante a la qualité pour recourir, dans la mesure où ses griefs tendent à réduire le montant des avances versées en sa faveur par l'autorité intimée. Aux termes de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait. Le recourant doit être touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; l'admission du recours doit procurer au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 400 consid. 2.4.2; 133 V 239 consid. 6.2; 131 V 298 consid. 3). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3; 130 V 514 consid. 3.1). On ne voit en l'occurrence pas quel avantage la recourante retirerait de l'admission du recours. La recourante étant dépendante du RI, les montants alloués à titre d'avance sur les pensions alimentaires par le BRAPA sont versés directement au CSR, qui prend en charge son entretien, ainsi que celui de sa fille. Dans ces circonstances, sa fille, dont elle est la représentante légale, n'a pas d'intérêt non plus à cette démarche. La réduction du montant de l'avance ne profiterait dès lors qu'au débiteur de la contribution d'entretien. L'art. 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; RSV 850.36) prévoit certes que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit également signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Le non-respect de cette incombance pourrait amener le BRAPA à réclamer le remboursement de prestations perçues indûment (cf. art. 13 al. 1 LRAPA). Il appartient à la recourante de démontrer son intérêt digne de protection (art. 30 LPA-VD). Cette dernière,

bien qu'invitée à deux reprises à communiquer l'éventuelle convention ratifiée prévoyant le versement d'une contribution d'entretien mensuelle réduite à 300 fr., n'a pas donné suite à ces demandes. Il convient ainsi de retenir que sa situation n'a pas connu de modifications, justifiant une annonce au sens de l'art. 12 LRAPA. La recourante ne peut, partant, se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.